

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 154 fixant le montant maximum des mandats postaux et télégraphiques du service intérieur

n° 154

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
16 février 1952

Numéro JO
n° 3 du 01/03/1952

Date du numéro
1 mars 1952

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1864

Vu le décret n° 52-45 du 7 janvier 1952 portant fixation du maximum des mandats postaux et télégraphiques, du maximum des valeurs à recouvrer et de celui des sommes à percevoir sur les destinataires d'envois à livrer contre remboursements dans les relations entre la France métropolitaine et les départements français d'outre-mer, d'une part, certains territoires de l'Union Française, d'autre part, ainsi que dans les relations de ces derniers territoires entre eux

Vu la lettre ne 0359-Postel 3 GB, du 22 janvier 1952, de Monsieur le Ministre de la France Outre-Mer, relative à la fixation du montant des mandats postaux et télégraphiques au régime intérieur,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Le montant maximum des mandats postaux et télégraphiques du service intérieur est fixé à 62.000 francs de Djibouti. Art. 2.—
Le présent arrêté, qui aura effet pour compter du 1er mars 1952, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Gouverneur. N. SADOUL.